

La récidive des crimes et délits sexuels

Mesurés à partir du Casier judiciaire national, les taux de récidive des condamnés pour viol varient entre 2,5% et 4% selon l'année étudiée. En matière de récidive sexuelle aggravée, entre 1,5% et 2,5% des condamnés pour attentat à la pudeur ont été arrêtés et jugés pour un viol dans les années suivantes.

La récidive d'attentat à la pudeur est plus fréquente : de 8,5% à 10% des condamnés pour attentat à la pudeur ont été jugés une deuxième fois après avoir commis une nouvelle infraction du même type.

Près de la moitié des récidivistes de viol ont réitéré dans l'année suivant leur libération. Enfin quelle que soit la nature de la récidive, celle-ci est plus fréquente pour les condamnés à de lourdes peines.

La récidive d'infractions à caractère sexuel est une des formes de récidive les plus douloureuses pour l'opinion publique. Elle soulève le sentiment que la société aurait pu mieux se prémunir contre une telle agression puisque la dangerosité de son auteur s'était déjà manifestée. À chaque événement dramatique, la mesure de la fréquence de la récidive est réclamée. Si la récidive est rare, l'opinion se résignera à ce qui sera considéré comme un risque irréductible ; si elle est fréquente, on parlera d'indifférence du législateur et du juge à la protection des personnes.

Dans cette étude, le parcours pénal de tous les condamnés pour viol ou attentat à la pudeur entre 1984 et 1995 a été étudié. L'analyse a été centrée sur les trois formes de récidive les plus graves et les plus chargées de symbole : le viol suivi d'un autre viol, l'attentat à la pudeur suivi d'un autre attentat à la pudeur, et l'attentat à la pudeur suivi d'un viol.

Parce qu'une telle analyse s'accomode mal de la seule approche juridique -encadré 1-, une définition simplifiée de la récidive a été retenue, suffisamment pragmatique pour rendre compte du fait de société en question. -encadré 2 -.

La récidive des viols : des taux relativement faibles...

Le premier élément d'une récidive est l'existence d'une condamna-

tion initiale. En 1995, près de 1 000 personnes ont été condamnées pour viol. Par rapport à 1984, ce nombre a doublé. La progression reflète vraisemblablement autant une meilleure dénonciation, et des poursuites plus systématiques, qu'une réelle multiplication des crimes à caractère sexuel.

Le second terme de la récidive est la commission, puis la sanction, d'une nouvelle infraction. Parmi les 530 condamnés en 1984 pour viol, 10 ont ainsi été de nouveau jugés pour viol dans les onze années qui ont suivi, soit un taux de récidive constaté de 1,9 % -tableau 1-. En dépit d'une durée d'observation plus courte d'un an, ce taux apparaît plus élevé pour la "cohorte" des condamnés pour viol en 1985 : ils sont en effet 14 à avoir récidivé sur 599 condamnés, soit 2,3 %.

Ces taux de récidive varient de façon aléatoire d'une cohorte de condamnés à l'autre, mais ils présentent des ordres de grandeur similaires (environ 2 %), à l'exception de la cohorte de 1986 qui atteint un taux de 3 % au bout de seulement huit années.

De tels taux de récidive, obtenus par suivi de cohortes, sont en partie sous-estimés de par la durée même de l'observation : les condamnés qui n'ont pas récidivé jusqu'en 1995 peuvent encore passer à l'acte après cette date. En outre, l'indicateur comptabilise la récidive à la date du jugement et non à la date des

faits. Ainsi un individu condamné pour viol en 1988, commettant une nouvelle infraction en 1995 et jugé l'année suivante, n'apparaîtra pas comme récidiviste en 1995.

L'allongement entre 1984 et 1995 des durées d'emprisonnement ferme prononcées vient par ailleurs renforcer le caractère minorant des taux enregistrés. En effet les cohortes récemment condamnées passent plus de temps en prison que les anciennes : sans préjuger du caractère dissuasif de cet allongement des durées de détention sur la capacité à récidiver, la durée entre la condamnation et une éventuelle récidive va s'allonger, retardant d'autant le constat de cette récidive.

En définitive, les taux de récidive sont mesurés de façon de plus en plus exacte au fil du temps. À ce jour, on peut estimer que seules les cohortes 1984 à 1988 fournissent un recul suffisant pour calculer un indicateur significatif.

...mais une vingtaine de cas par an

UNE deuxième approche de la récidive consiste à rechercher les antécédents des condamnés au cours d'une année récente. Ainsi 16 des 1 050 condamnés pour viol de 1995 avaient déjà été condamnés pour viol entre 1984 et 1995, soit 1,5 %. Ce taux apparaît plus important pour l'année 1993 malgré une durée d'observation

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

années étudiées. Les taux de récidive se situent dans une fourchette allant de 2 à 3,5 % au bout d'une dizaine d'années. La borne 2 % de la fourchette semble la plus fréquente (cohortes 1984, 1985, 1987 et 1988).

D'autres récidives pourront être observées sur les mêmes cohortes au fil des années. On peut estimer à 0,5 % (environ 3 récidives par cohorte de 500) les récidives à survenir au-delà d'une dizaine d'années après la première condamnation. La fourchette la plus probable pour les taux de récidive "perpétuelle" viol/viol s'établirait alors *entre 2,5 % et 4 %* selon les années, avec une concentration sur la borne 2,5 %.

De tels taux relativisent l'idée selon laquelle la plupart des violeurs récidivent après leur libération. Toutefois compte tenu du volume annuel élevé des condamnations pour crimes sexuels, les récidives restent trop nombreuses : au cours de chacune des années 1993, 1994 et 1995, entre 15 et 20 condamnés pour viol étaient ainsi des récidivistes ; ou encore, environ 25 à 40 des condamnés pour viol au cours de chacune de ces années risqueraient de récidiver après leur libération (1 000 condamnés par an avec un taux de récidive compris entre 2,5 et 4 %).

8,5 à 10 % des condamnés pour attentat à la pudeur récidivent

S'AGISSANT de la récidive d'attentat à la pudeur, des taux ont été construits jusqu'en 1995 sur cinq cohortes de condamnés de 1984 à 1988 (soit avec 7 à 11 années de recul).

Les taux de récidive se situent dans une fourchette assez étroite. Le taux le plus élevé (8,8 %) s'observe pour les condamnés de l'année 1984, après onze années de recul. Il reste supérieur à 8 % pour les cohortes de 1986 et de 1988, en dépit de périodes d'observation plus courtes. Enfin il s'établit autour de 7,5 % pour les condamnés de 1985 et de 1987.

Une majoration de 1 à 2 % peut être envisagée pour recouvrir les réitérations à venir des cohortes étudiées.

Le taux de récidive "attentat à la pudeur/attentat à la pudeur" serait alors compris dans une fourchette de 8,5 % à 10 %. La récidive à l'identique d'attentat à la pudeur est donc près de trois fois plus fréquente que celle du viol.

Comme aujourd'hui près de 4 000 personnes sont condamnées chaque année pour un attentat à la pudeur, on pourrait pronostiquer, en appliquant les taux précédents, que 350 à 400 d'entre elles seraient susceptibles de récidiver dans les années suivant leur condamnation.

Récidive aggravée "attentat à la pudeur / viol" : 50 à 100 cas par an

LA récidive aggravée "attentat à la pudeur suivi de viol" peut être appréhendée en dénombrant les viols commis, et sanctionnés jusqu'en 1995, par les condamnés pour attentat à la pudeur des cinq cohortes de 1984 à 1988.

Des taux voisins de 2% sont observés pour les cohortes les plus anciennes (1984 et 1985).

Entre 1986 et 1988, les taux de récidive constatés oscillent entre 1,1 % et 1,4 %. Ils peuvent être majorés de 0,5 % pour tenir compte des réitérations à venir.

Le taux de réitération aggravée "attentat à la pudeur / viol" se situerait alors dans une fourchette comprise entre

1,5 % et 2,5 %. Il serait un peu plus faible que le taux de récidive "viol / viol" (rappel : entre 2,5 % et 4 %).

En dépit de ce taux assez faible, le nombre de récidivistes ayant commis un viol après un attentat à la pudeur est cinq fois plus important que le nombre de récidivistes "viol/viol". Par exemple dans la cohorte des condamnés pour attentat à la pudeur en 1984, 50 individus ont été ensuite condamnés pour viol jusqu'en 1995, alors que dans la cohorte voisine des condamnés pour viol de 1984, on n'enregistre que dix récidivistes sur la même période. Ou encore : parmi les condamnés pour viol d'une année récente, il y a plus d'individus antérieurement condamnés pour attentat à la pudeur (50 à 100) que pour viol (15 à 20).

Des délais de récidive assez courts

LA quasi-totalité des condamnés pour viol se voyant infliger une peine d'emprisonnement ferme, le délai de récidive est mesuré pour cette infraction à partir d'une date estimée

Encadré 1. Repères juridiques

■ Les infractions en matière de mœurs

Le Nouveau code pénal distingue un crime : le viol, et des délits : agression sexuelle et atteinte sexuelle.

Le viol se définit comme "tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise". Il est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Cette peine passe à vingt ans, à trente ans ou à perpétuité, par le jeu des circonstances aggravantes (Art. 222-23 et suivants du Nouveau Code pénal - NCP).

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement, qui peuvent passer à sept ans ou dix ans en fonction des circonstances aggravantes (Art. 222-27 et suivants du NCP).

Les atteintes sexuelles sur mineur sans violence, contrainte, menace ou surprise sont punies de deux ans d'emprisonnement, qui peuvent passer à dix ans en cas de circonstances aggravantes (Art. 227-25 et suivants du NCP).

Les nouvelles infractions d'agression et d'atteinte sexuelle recouvrent approximativement l'ancien délit d'attentat à la pudeur.

■ Définition légale de la récidive

- Récidive *générale et perpétuelle* (Art. 132-8 du NCP) : le premier terme de la récidive doit être une condamnation dé-

finitive pour crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement ; le deuxième terme de la récidive doit être un crime. C'est le cas de la récidive "viol / viol".

- Récidive *générale et temporaire* (Art. 132-9 du NCP) : le premier terme de la récidive doit être une condamnation définitive pour crime, ou pour délit puni de dix ans d'emprisonnement ; le deuxième terme doit être un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commis dans un délai maximum de dix ans depuis l'expiration ou la prescription de la précédente peine. C'est le cas des séquences "viol / agression sexuelle aggravée", ou "viol / atteinte sexuelle aggravée".

Le second terme de la récidive peut aussi être un délit puni d'une peine supérieure à un an et inférieure à dix ans. Exemple : "agression sexuelle aggravée / atteinte sexuelle".

- Récidive *spéciale et temporaire* (Art. 132-10 du NCP) : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la précédente peine. Exemple : "atteinte sexuelle / agression sexuelle".

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

de libération - **encadré 3** -. Lorsqu'on calcule ce délai de récidive sur les cohortes 1984-1988, on constate que la récidive intervient en général assez rapidement après la sortie de prison. En effet 47 % des récidivistes de viol ont réitéré moins d'un an après leur libération. Pour 28 % des criminels, la récidive a eu lieu entre un an et moins de trois ans après la remise en liberté, et pour 25 % seulement au-delà de 3 ans.

En matière d'attentat à la pudeur, la récidive se produit également assez vite. Pour près de 45 % des condamnés, le délai de récidive est de moins d'un an après la remise en liberté (2/3 des condamnations comportent un emprisonnement ferme) ou après le jugement (1/3 des condamnations sans emprisonnement). Pour 25 % des condamnés, le délai de récidive est compris entre 1 an et moins de 3 ans ; pour 30 %, il est supérieur à 3 ans.

Le passage d'un attentat à la pudeur à un viol semble se faire moins rapidement.

Parmi les réitérants avec aggravation, seuls 21 % ont commis le viol dans un délai de moins d'un an, contre 43 % au-delà de trois ans.

Plus de récidive de la part des condamnés à de lourdes peines

UNE analyse des peines prononcées lors de la condamnation initiale montre que plus l'infraction est grave, et donc lourdement sanctionnée, plus le risque de récidive est important.

Sur l'ensemble des 2 910 condamnés pour viol entre 1984 et 1988, on observe ainsi que la récidive est plus fréquente pour les condamnés à une peine de réclusion criminelle : 2,8 %, contre 1,8 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement -**tableau 2**-. Ceci pourrait traduire une bonne évaluation de la dangerosité des individus de la part des cours d'assises.

Encadré 3. Le délai de récidive

- Le délai de récidive est défini comme le temps écoulé entre la date de remise en liberté après un jugement et celle de la nouvelle infraction. Deux cas peuvent se présenter :
 - le condamné n'est pas sanctionné par une peine d'emprisonnement ferme : dans ce cas, le délai court de la date de la condamnation initiale.
 - le condamné est sanctionné par une peine d'emprisonnement ferme : dans ce cas, le délai court de la date de libération.
- Les fichiers statistiques extraits du Casier judiciaire national ne fournissent pas la date réelle de libération de chaque condamné, mais seulement la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. Le jeu des remises de peines peut seulement être estimé statistiquement par catégorie d'infraction (P. Tournier, "L'érosion des peines", 1985). Cette estimation a été utilisée dans l'étude pour approcher la durée réelle d'emprisonnement effectuée par les récidivistes, et donc le délai de récidive.

Tableau 2. Taux de récidive selon la peine initiale : condamnés de 1984 à 1988

Peine associée à la condamnation initiale	Récidive viol / viol	Réitération Att. pud. / Viol	Récidive Att. pud. / Att. pud.
TOUTES PEINES.....	2,4 %	1,5 %	8,0 %
Réclusion.....	2,8 %	-	-
Emprisonnement avec une partie ferme.....	1,8 %	2,1 %	10,2 %
Autre peine.....	NS	0,9 %	5,7 %

Source : Casier judiciaire national, SDES, Ministère de la Justice

NS : Non significatif

Encadré 2. Une exploitation statistique du casier judiciaire national

■ La présente étude repose sur une exploitation statistique du Casier Judiciaire, construite spécifiquement afin de dégager une série de taux de récidive, applicables en particulier aux atteintes d'ordre sexuel. La source utilisée présente l'avantage de pouvoir travailler sur des populations exhaustives d'effectifs importants.

La gestion centralisée et informatisée des casiers judiciaires, auparavant répartis dans tous les tribunaux correctionnels, date de 1984. Par ailleurs, compte tenu des délais d'inscription des fiches de jugement au casier judiciaire, 1995 est la dernière année disponible. On dispose donc aujourd'hui de douze années d'observation statistique.

■ L'utilisation du Casier judiciaire oblige à mesurer la récidive à partir d'une succession de condamnations et non d'une succession d'infractions.

Dans le cadre de cette étude, on considère qu'il y a récidive quand les deux éléments suivants sont réunis :

- une première condamnation pour infraction sexuelle, définitive et prononcée par une juridiction française ;
- une nouvelle condamnation pour une infraction sexuelle, commise après la première condamnation.

Pour en savoir plus

- Berricand C., Monteil M.-L., "Les condamnations pour infraction aux mœurs de 1984 à 1993", *Infostat justice* n°44, 1996.
- Kensey A., Tournier P., "Libération sans retour?", *Direction de l'administration pénitentiaire, coll. Travaux et documents* n°47, 1994.
- Tournier P., "L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de 3 ans et plus, libérés en 1982", *Études et données pénales* n°49, CESDIP, 1985.

Directeur de la publication : Alain Saglio

Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 12 Francs, l'abonnement (11 numéros) : 100 Francs

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © JUSTICE 1997

Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01